

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 112.295 du 6 novembre 2002

A. 86.294/VIII-2926

En cause : **GERARD** Joseph (décédé),

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre des Finances.

instance reprise par :

CHANTRAINE Josiane,
rue des Hineux 26
4040 Herstal.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 août 1999 par Joseph GERARD, qui demande l'annulation de la décision du délégué du Ministre des Finances du 18 février 1999 refusant d'ordonner la révision spéciale du revenu cadastral de l'immeuble situé à Herstal, 5^{ème} division, rue des Hineux, 26;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu l'extrait du registre de l'état civil duquel il ressort que le requérant est décédé à Herstal le 30 juillet 2001;

Vu la lettre du 10 décembre 2001, par laquelle Josiane CHANTRAINE décide de reprendre l'instance;

Vu le rapport de M. THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 1^{er} mars 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 29 août 2002 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 25 octobre 2002;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^{me} CHANTRAINE, et M^{me} SIMONIS, inspecteur d'administration fiscale, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours sont les suivants :

1. Le 18 juin 1998, Joseph GERARD introduit auprès du ministre des Finances une demande de révision spéciale du revenu cadastral de sa maison d'habitation sise rue des Hineux, 26 à Herstal.

Cette demande est fondée sur l'article 491 du code des impôts sur les revenus 1992.

2. Le 5 octobre 1998, l'inspecteur principal du cadastre de la direction de Liège émet sur cette demande un avis défavorable.

3. Le fonctionnaire délégué par le ministre prend l'arrêté attaqué le 18 février 1999. Celui-ci rejette la demande de révision pour le motif que le revenu cadastral du bien avait été fixé en 1980, que les travaux qui, selon le demandeur, justifiaient la révision remontaient aux années 1972 à 1974, si bien qu'ils ne pouvaient être assimilés à des "circonstances nouvelles" aux sens de l'article 491 précité.

4. La loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale entre en vigueur le 6 avril 1999.

5. La décision attaquée est notifiée à Joseph GERARD le 25 juin 1999. Elle indique qu'un recours en annulation est ouvert auprès du Conseil d'Etat.

6. Ce recours est introduit le 24 août 1999.

7. Joseph GERARD décède le 31 juillet 2001.

8. Par une requête du 10 décembre 2001, Josiane CHANTRAINE, fille du requérant, reprend régulièrement l'instance;

Considérant qu'il s'impose d'examiner le déclinatoire de compétence soulevé par la partie adverse;

Considérant qu'en application de l'article 632 du Code judiciaire, modifié par l'article 7 de la loi précitée du 23 mars 1999, les contestations relatives "à l'application d'une loi d'impôt" sont de la compétence des juridictions judiciaires; qu'il n'est pas contesté que le présent litige est visé par l'article 632;

Considérant que l'article 11 de la même loi porte ce qui suit :

" CHAPITRE IV. - Disposition transitoire.

Art. 11. Les procédures pendantes devant les cours, les tribunaux et les autres instances, y compris les voies de recours qui peuvent être introduites contre leurs décisions, seront poursuivies et clôturées conformément aux règles en vigueur avant le 1^{er} mars 1999.

(...)"

Considérant que, dans son mémoire en réplique, la partie requérante fait valoir ce qui suit :

" Je ne peux être tributaire du bon vouloir du Ministre qui, pour escamoter la compétence du Conseil d'Etat, crée un écart artificiel de 4 mois entre décision et notification.

Ma demande au Ministre basée sur l'article 491 du C.I.R. 92 étant en outre antérieure d'une année (18 juin 1998).

Les faits invoqués par ma demande basée sur l'art. 491 du C.I.R. 92 sont antérieurs à la loi publiée au moniteur belge du 27 mars 1999. Cette loi ne peut, et n'a pas, d'effet rétroactif sur des faits antérieurs à sa parution. Elle ne pourrait en avoir que pour des faits ultérieurs."

que, dans son dernier mémoire, elle ajoute ce qui suit :

" Les dispositions transitoires fixées par l'art. 11 doivent s'appliquer dans la mesure où le requérant a introduit un recours contre une décision prononcée par une "autre instance" au sens de cet art. 11 de la nouvelle loi.

Il est ici question "des voies de recours qui peuvent être introduites" et non des voies de recours pendantes.

Nous nous situons donc bien dans ce contexte d'un recours introduit contre une décision prononcée sous l'empire de l'ancienne loi.";

Considérant que l'alinéa 1^{er} de l'article 11 précité vise les cours et tribunaux de l'ordre judiciaire ainsi que "les autres instances", étant d'autres juridictions, comme le Conseil d'Etat, compétentes pour trancher certains litiges fiscaux nés entre un contribuable et l'administration fiscale; qu'en l'espèce, la procédure n'était pas pendante devant le Conseil d'Etat à la date d'entrée en vigueur de la loi du 23 mars 1999 puisque la requête introductive d'instance est datée du 24 août 1999; qu'à cette date, le Conseil d'Etat avait perdu toute compétence pour statuer sur le recours; que celui-ci est irrecevable;

Considérant que la partie adverse a induit la partie requérante en erreur dans l'indication des voies de recours; qu'il y a lieu de mettre les dépens à sa charge,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six novembre deux mille deux par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M.	LEWALLE,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.